

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de marchandises originaires de pays bénéficiaires du SPG

Règlement d'exécution (UE) 2023/2780 de la Commission du 14.12.2023 – [JO L du 15.12.2023](#)

En vertu de l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 978/2012¹ (ci-après le « règlement de base »), les préférences tarifaires accordées au titre du régime général du schéma de préférences tarifaires généralisées (SPG) doivent être suspendues en ce qui concerne les produits relevant d'une section du SPG originaires d'un pays bénéficiaire du SPG lorsque, pendant trois années consécutives, la valeur moyenne des importations de ces produits dans l'Union en provenance dudit pays excède les seuils fixés à l'annexe VI dudit règlement.

Conformément à l'article 8, paragraphe 3, de ce même règlement (UE), la Commission est tenue de réexaminer cette liste tous les trois ans.

Le dernier règlement en vigueur établissant la liste de ces suspensions est le règlement d'exécution (UE) 2022/1039 du 29.06.2022². Au moment de l'adoption de ce règlement, le règlement de base devait expirer le 31.12.2023. Par conséquent, les préférences tarifaires ont été suspendues du 01.01.2023 au 31.12.2023, en ce qui concerne la liste des produits et des pays bénéficiaires du SPG concernés établie à l'annexe dudit règlement.

Afin d'assurer la continuité de l'application du schéma jusqu'à la fin de la procédure législative faisant suite à la proposition de la Commission, adoptée le 22.09.2021, d'un règlement SPG révisé, la période d'application du règlement de base a été prolongée jusqu'au 31.12.2027 par le règlement (UE) 2023/2663 du Parlement européen et du Conseil du 22.11.2023³.

En conséquence, la suspension de certaines préférences tarifaires prévues par le règlement d'exécution (UE) 2022/1039 qui établissait les listes d'exclusion pour une durée d'un an devrait être prolongée de deux ans afin d'atteindre la période standard de trois ans fixée à l'article 8, paragraphe 3, du règlement de base.

Les opérateurs sont informés de la publication du règlement d'exécution (UE) 2023/2780 du 14.12.2023.

À l'article 2 du règlement d'exécution (UE) 2022/1039, la date du « 31 décembre 2023 » est remplacée par celle du « 31 décembre 2025 ».

1 [JO L 303 du 31.10.2012](#)

2 [JO L 173 du 30.06.2022](#)

3 [JO L du 27.11.2023](#)